

● (1650)

M. Blenkarn: Monsieur le président, il faudra que je dise si c'est acceptable, mais ces motions portent de toute évidence sur l'article 1; c'est le moment de les proposer et je suppose que le ministre l'a fait maintenant. Je ne dirais pas qu'il s'agit uniquement d'amendements de forme, mais c'est une autre question à débattre.

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Le député a dit que les amendements avaient été proposés. Ils n'ont pas encore été présentés ni proposés officiellement à la Chambre.

M. Cosgrove: Monsieur le président, j'essayais de convaincre les députés d'en face de nous permettre de procéder pour ces amendements comme nous l'avons fait pour les amendements du dernier vote. Nous en avons donné des copies aux députés d'en face et nous voudrions qu'ils les étudient et les acceptent tels quels. Si le député veut les étudier pendant un certain temps, aurait-il l'obligeance de nous le dire dès que possible par égard pour les autres députés qui ont peut-être l'intention de parler de certains aspects des amendements.

M. Blenkarn: J'étais tout disposé à permettre au ministre de proposer ces amendements maintenant. Nous considérerons que le projet de loi modifié sera le sujet du débat, comme pour les amendements relatifs aux articles 4, 5 et ainsi de suite.

Je crois qu'il convient de procéder comme suit: le ministre propose ses amendements au début de la discussion sur l'article auquel ils se rapportent. L'article est ensuite proposé à la Chambre sous sa nouvelle forme. Le débat portera alors sur l'article modifié. Ainsi, lorsqu'il faudra se prononcer à la fin du débat sur cet article, le vote portera sur l'article modifié.

M. Cosgrove: Monsieur le président, je propose, appuyé par le secrétaire parlementaire du ministre des Finances:

Que le paragraphe 1(3) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 47, page 2, de ce qui suit:

«l'employeur, ou la personne liée à l'employeur, de cette automobile égale»

Je propose également, appuyé par le secrétaire parlementaire:

Que le paragraphe 1(4) du projet de loi C-139 soit modifié par

a) substitution, à la ligne 12, page 4, de ce qui suit:

«ladite loi qui précède le sous-alinéa b)(i) est abrogé et»

b) substitution, à la ligne 25, page 4, de ce qui suit:

«1½ p. 100»; et

b) le coût de l'automobile, pour l'employeur, était le quotient obtenu en divisant»

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Plaît-il au comité d'adopter l'amendement? Le député de Winnipeg-Assiniboine.

M. McKenzie: Monsieur le président, il nous faudra étudier ces amendements. Nous ne les adopterons pas pour le moment. Je voudrais poursuivre et obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces frais pour droit d'usage d'une automobile.

M. Cosgrove: Monsieur le président, en terminant ses observations, le député de Winnipeg-Assiniboine a demandé une opinion ou un commentaire quelconque sur une décision de la

Impôt sur le revenu

Cour fédérale à laquelle il a fait allusion. J'ignore s'il s'agit d'une décision de la Cour fédérale du Canada ou de la cour fédérale des États-Unis. Si le député pouvait nous fournir la citation exacte, je demanderai à nos avocats d'en obtenir copie et je m'efforcerais de lui répondre dès que j'aurai eu l'occasion d'examiner la question.

M. McKenzie: Monsieur le président, on trouve un exposé complet de cette affaire dans le numéro du 10 janvier 1983 du journal *Financial Times*. Peut-être le ministre pourrait-il nous donner son opinion là-dessus plus tard, et nous dire s'il compte modifier quoi que ce soit à la suite de cette décision du tribunal au sujet des frais pour droit d'usage d'une automobile.

Maintenant, je voudrais demander au ministre de calculer ces frais en se fondant sur la juste valeur de cet avantage pour l'employé, et non sur ce qu'il en coûte à l'employeur. Actuellement, le gouvernement a augmenté ces frais, les portant de 1 p. 100 à 2 p. 100 de l'investissement initial par mois. Par exemple, si l'automobile en question est vieille de quatre ans, les frais pour droit d'usage de l'employé sont toujours de 2 p. 100 du coût initial de la voiture, coût qui ne baisse pas à mesure que la voiture perd de sa valeur. Je demande au ministre s'il conservera la règle actuelle dans le cas d'une automobile servant principalement au travail. On a proposé un maximum de 12,000 kilomètres pour l'usage personnel, ce qui est injuste. Par exemple, même si l'usage personnel est de 30 p. 100 seulement et que l'automobile sert à 70 p. 100 pour le travail, l'employé doit toujours déboursier les frais maximum pour le droit d'utilisation. Il a été entendu que devant ces modifications fiscales injustes, les vendeurs se serviraient de leur deuxième véhicule pour leur usage personnel, enlevant ainsi toute recette au gouvernement. Peut-être les amendements proposés par le ministre corrigeront-ils la situation. Sinon, il pourrait peut-être me donner son opinion sur ce que je viens d'exposer.

M. Fisher: Monsieur le président, le député a posé une question qui a également été posée au comité. Son argument est que nous devrions permettre que les frais pour droit d'usage d'une automobile diminuent au fur et à mesure que la voiture vieillit. Il dit que ces frais devraient refléter d'une manière ou d'une autre la perte de valeur de l'automobile. Il oublie que ce que nous tentons de faire en l'occurrence, c'est de faire en sorte que tous les contribuables consacrent des dollars après impôt à l'usage personnel de leur véhicule. S'il s'agit du véhicule personnel du contribuable, alors il l'a acheté avec son revenu net, après impôt. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un véhicule de l'employeur qui est prêté à l'employé pour son usage personnel, et les frais pour droit d'utilisation doivent donc refléter le coût initial de la voiture et tenir compte du fait que le contribuable dépensera de l'argent net d'impôt pour l'usage personnel qu'il en fera.

M. Blenkarn: Non, ce n'est pas le cas, la voiture est amortie.

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Le député permettra peut-être à la présidence de procéder à une autre formalité.